

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

### Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel  
et des moyens

Guichet unique ICPE  
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46  
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 2013 122- 0001

### ARRÊTÉ

portant modifications de l'arrêté préfectoral n° 98-P-27 du 8 janvier 1998 complété par l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2979 du 26 septembre 2005, autorisant la SAS BEZILLE à exploiter une carrière de granite sur le territoire de la commune de ROUY (Nièvre)

**La préfète de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et en particulier les articles R.512-31, R.512-33 et R.515-1,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-P-27 du 8 janvier 1998 complété par l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2979 du 26 septembre 2005, autorisant la SAS BEZILLE à exploiter une carrière de granite sur le territoire de la commune de ROUY (Nièvre),
- VU la demande présentée le 28 août 2012 par la société BEZILLE dont le siège social est situé au lieu-dit « l'Escame » à SERMAGES (Nièvre), en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de granite, d'une capacité maximale de 200 000 tonnes par an et une installation de traitement de matériaux, sur le territoire de la commune de ROUY, aux lieux-dits « Bois de Rouy » et « Champ des Loges et du Morvan »,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande, jugé recevable en date du 11 octobre 2012,
- VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 20 novembre 2012,
- VU la demande de prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter de la société BEZILLE datée du 3 décembre 2012,
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2013,
- VU l'avis en date du 15 mars 2013 des membres de la CDNPS au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

**CONSIDÉRANT** que la société BEZILLE exploite sur le territoire de la commune de ROUY une carrière de granite,

.../...

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces activités a été régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 98-P-27 du 8 janvier 1998 complété par l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2979 du 26 septembre 2005, susvisé,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation d'exploiter est échue depuis le 8 janvier 2013,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de poursuivre son activité, l'exploitant a déposé un dossier de demande de renouvellement d'autorisation à la préfecture de la Nièvre en date du 28 août 2012,

**CONSIDÉRANT** que le dossier a été jugé recevable le 11 octobre 2012 et qu'un avis de l'autorité environnementale a été émis le 20 novembre 2012,

**CONSIDÉRANT** que la demande de prolongation d'une année vise à poursuivre l'exploitation rationnelle du gisement exploitable en attendant l'obtention d'un arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation passée du site a été réalisée avec une production inférieure à celle initialement prévue et que la production n'a jamais dépassé la production moyenne annuelle autorisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation initial,

**CONSIDÉRANT** que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible,

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article R.512-33 du code de l'environnement, les modifications envisagées par l'exploitant constituent un changement notable,

**CONSIDÉRANT** que les impacts induits par ces modifications n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et que par conséquent la modification peut être qualifiée de non substantielle au sens des dispositions de l'article R.512-33 précité,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a les capacités techniques et financières pour la poursuite de l'exploitation,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation se poursuivra sans modification de la zone d'extraction ni du plan de phasage présenté dans le dossier de demande d'autorisation initial,

**CONSIDÉRANT** que la gestion de la carrière se poursuivra sans modification des effets et nuisances sur l'environnement (eaux, paysage, faune-flore, bruit, poussières, santé, sécurité publique, trafic routier),

**CONSIDÉRANT** que les inspections au titre du code de l'environnement réalisées chaque année sur ce site font apparaître que la carrière est bien exploitée, notamment dans le respect des règles prescrites dans l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1998 susvisé ; aucune inspection n'a révélé de non-conformité majeure,

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation carrières »,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

**ARRÊTE**

.../...

## **ARTICLE 1 - PROLONGATION D'AUTORISATION**

La durée de l'autorisation d'exploiter de 15 ans définie à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1998 complété par l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2979 du 26 septembre 2005, délivrée à la société BEZILLE dont le siège social est situé au lieu-dit « l'Escame » à SERMAGES (Nièvre), pour l'exploitation d'une carrière de granite située sur le territoire de la commune de ROUY aux lieux-dits « Bois de Rouy » et « Champ des Loges et du Morvan », est prolongée d'une durée d'une année à compter de la date d'expiration de l'arrêté du 8 janvier 1998 précité, soit jusqu'au 8 janvier 2014.

## **ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant adresse à la Préfète le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, sous trois mois après la signature du présent arrêté.

Le montant actualisé de la garantie est fixé à 397 729 euros (indice TP01 de 699,80 correspondant au mois d'avril 2012).

La durée de validité de l'acte de cautionnement couvre à minima la durée de la prolongation d'autorisation.

## **ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

## **ARTICLE 4 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

Une copie du présent arrêté, notifié par voie administrative à M. le Chef d'établissement de la SAS BEZILLE, chargé d'en afficher un extrait en permanence et de façon visible dans son installation de ROUY, sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- M. le Maire de ROUY,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Directeur départemental des territoires,

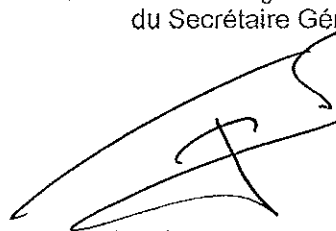
- Mme la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. le Responsable des subdivisions environnement de la Nièvre, unité territoriale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le - 2 MAI 2013

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
du Secrétaire Général



Jean-Marie HUFTIER